

SOMMAIRE :
e de Comptes Bancaires

/% E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le Decret n° 111/PR/CAB du 15.4.61 fixant les attributions des membres du Gouvernement
VU la loi n° 60/32 du 28 Juillet 1960 portant création des Forces Armées Dahoméennes
VU le Decret n° 61/1155 du 23.10.61 du Ministre des Armées de la République Française relatif aux droits en matière de pension et indemnités des militaires Africains transférés à leur Armée Nationale
VU les nécessités du Service
SUR proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E

Article 1er

Les sommes qui sont versées par la République Française aux militaires de l'Armée Française ayant plus de deux ans et moins de onze ans de service et qui sont transférés aux Forces Armées Dahoméennes ou libérés de leurs obligations à l'égard de l'Armée Française dans les conditions prévues par l'article III de la loi du 29.7.61 de la République Française, sont versées aux comptes personnels des intéressés ouverts dans un Etablissement Bancaire désigné par le Ministre de la Défense.

Article 2

Les sommes déposées à ce titre seront bloquées à la Banque dépositaire. Elles ne pourront être perçues par les intéressés après accomplissement des formalités bancaires d'usage que sur présentation d'une autorisation signée par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes.

Article 3

Les autorisations de retrait seront délivrées sur demande des titulaires de compte :

- sans justification par quart des sommes déposées à l'expiration de chaque période de 6 mois suivant la date de dépôt
soit :
1/4 après le 6ème mois
1/4 -"- 12ème mois
1/4 -"- 18ème mois
1/4 -"- 24ème mois

- sur justification jointe à la demande

en cas d'achat d'immeuble ou de terrain ou pour rem-
boursement d'un prêt consenti par un organisme de prêt à
la construction

en cas d'achat de biens d'équipement :
matériel agricole, outillage etc.....

Article 4

En cas de décès du titulaire la totalité du pécule
restant sera versé à la succession.

Article 5

Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense
est chargé de l'exécution du présent Decret qui sera enregistré
publié et communiqué partout où besoin sera.

VS :

1
1
4
4
1
8
4
2
2
1
5
1
1
2
E
E
2
2

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET
DE LA DEFENSE.

M. AROUNA.

H. M A G A.